

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SIEGFRIED St Vulbas SAS**

530 Allée de La Luye  
01150 Saint-Vulbas

Références : 20240923-RAP-S2-24-075

Code AIOT : 0006102267

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2024 dans l'établissement SIEGFRIED St Vulbas SAS implanté 530 Allée de La Luye à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 06 septembre 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIEGFRIED St Vulbas SAS
- Parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) - 530 Allée de La Luye - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SIEGFRIED est un fabricant à façon de principes actifs pharmaceutiques et d'intermédiaires pharmaceutiques.

L'établissement est réglementé par arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié, il est classé Seveso seuil haut et IED.

**Thèmes de l'inspection :** IED – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Indisponibilités et maintenance de l'oxydateur URE	Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.5.5 - Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	6 mois
2	Rapport de base	Code de l'environnement, article L.515-30	Demande d'action corrective	6 mois
3	Comparaison complète aux MTD	Code de l'environnement, article R.515-73	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai <sup>(1)</sup>
4	Actualisation des prescriptions	Code de l'environnement, article R.515-70	Demande d'action corrective	6 mois
5	Inventaire des points de rejets atmosphériques	Article MTD 2 du BREF WGC	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rejets liquides	Code de l'environnement, articles R.515-65.II et III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection se tient dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen IED déposé par l'exploitant en janvier 2024.

Le dossier de réexamen doit permettre à l'exploitant et à l'inspection des installations classées de positionner l'établissement, ses conditions d'exploitation et ses émissions par rapport aux meilleurs techniques disponibles (MTD) du secteur d'activité et par rapport aux performances et niveaux d'émission associés également appelés NEA-MTD. Ces MTD sont décrites dans des documents de référence appelés BREF, spécifiques à un secteur d'activité donné.

L'objectif de l'inspection était de vérifier la réalité des installations décrites dans le dossier de réexamen de Siegfried et d'examiner la complétude des éléments remis.

Il ressort de cet examen que l'exploitant doit compléter son dossier de réexamen dans un délai de 6 mois, en comparant ses installations à l'ensemble des MTD décrites notamment dans les BREF « WGC » (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique) et « CWW » (systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique) et en effectuant un inventaire exhaustif de ses rejets atmosphériques.

Il doit également transmettre dans les mêmes délais le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Indisponibilités de l'oxydateur URE / Maintenance de l'oxydateur URE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/05/2017, article 8.1.5.5 - Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 20/11/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) L'exploitant prendra toutes les dispositions afin de limiter au minimum les émissions de COV pendant les phases d'indisponibilités de l'oxydateur. En cas d'indisponibilité de l'oxydateur, tout démarrage de «process» est interdit, sauf autorisation spécifique du préfet de l'Ain. Les émissions de COV pendant les périodes d'indisponibilité de l'URE seront estimées pour le plan de gestion des solvants. (...)

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

(...)

**Constats :**

Lors de l'inspection de novembre 2023, l'inspection des installations classées avait demandé à Siegfried de fiabiliser le fonctionnement de l'URE en tirant le retour d'expérience des indisponibilités passées pour éviter qu'elles ne se reproduisent et en identifiant les opérations de maintenance préventive nécessaires.

L'inspection des installations classées a demandé à ce que les actions à réaliser dans le cadre de la maintenance préventive (vérifications hebdomadaires, mensuelles...) soient définies dans une procédure, tout comme les moyens à mettre en œuvre en cas d'indisponibilité de l'URE (augmentation des débits d'eau sur les laveurs, contrôle des rejets au niveau des colonnes...).

L'exploitant a transmis en séance la procédure nommée « opération unitaire entretien URE » en cours de validation.

Cette procédure mentionne notamment l'obligation de réaliser un contrôle de fonctionnement quotidien. Elle précise les points de vérifications et de maintenance à réaliser annuellement lors de l'arrêt de l'installation et les relevés à consigner.

Enfin, elle précise les mesures à prendre en cas d'indisponibilité de l'URE pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement palliatifs.

Au jour de l'inspection, le nombre d'heures d'indisponibilité de l'URE en 2024 s'élève à 223 h. Cela est inférieur à la valeur maximale autorisée de 3 % du temps de fonctionnement de l'atelier de production mais supérieur aux 120 h/an fixées par ailleurs par arrêté préfectoral.

Ce dépassement est principalement dû à 2 arrêts conséquents : l'un de 80 heures (le 26/02/2024), l'autre de 95 heures le 14/06/2024 rendus nécessaires suite à l'encrassement de l'installation par la présence importante de silice obligeant l'arrêt de l'URE pour nettoyage.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant se positionne dans son dossier de réexamen IED sur la question du temps d'indisponibilité de l'URE : soit en proposant des mesures pour respecter le temps d'indisponibilité maximal de 120 heures, soit en démontrant qu'un dépassement de ce temps d'indisponibilité ne remet pas en cause les conclusions de l'EQRS du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Délai :** 6 mois

**N° 2 : Rapport de base**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.515-30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réexamen IED

**Prescription contrôlée :**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 07 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L.181-12 et au dernier alinéa de l'article L.181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

<p><b>Constats :</b>  Siegfried n'a pas remis de rapport de base conjointement à son dossier de réexamen IED et l'exploitant ne justifie pas d'une non-soumission de l'établissement à cette obligation.  L'inspection des installations classées rappelle que ce rapport doit contenir les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il doit comprendre au minimum :</p> <p>a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</p> <p>b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant pourra utiliser le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED - version 2.2 » édité par le ministère en charge de l'écologie en octobre 2014.</p>
<p><b>Demande de l'inspection des installations classées :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 6 mois, un rapport de base conforme au paragraphe 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Délai :</b> 6 mois</p>

### N° 3 : Comparaison complète aux MTD

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.515-73</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, IED</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> I. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant s'est positionné sur les MTD des BREF correspondant à son activité : WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique), CWW (systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique), OFC (chimie fine organique), SIC (chimie inorganique de spécialités) et sur les BREF transversaux (ENE (efficacité énergétique), ICS (systèmes de refroidissement industriel) et EFS (émissions dues au stockage)).</p> <p>Comme le précise le « guide pour la simplification du dossier de réexamen » édité en décembre 2020 par le ministère en charge de l'écologie, « le dossier de réexamen doit étudier l'ensemble des MTD et l'exploitant doit apporter un positionnement explicite par rapport aux MTD. Pour cela, il est demandé dans le dossier de réexamen de lister les suites proposées pour chacune des MTD applicables : celles déjà mises en œuvre, celles à mettre en œuvre, celles qui ne concernent pas les installations le cas échéant. »</p> <p>Pour le BREF CWW, l'exploitant n'a pas considéré l'ensemble des MTD (cf. point de contrôle n°7), et pour le BREF WGC, il ne s'est pas positionné sur la MTD n° 36 relative aux « fours et réchauffeurs industriels ». Compte tenu de la nature des installations présentes sur site (réacteurs chimiques avec dispositif de chauffage), l'exploitant devra justifier de l'applicabilité ou non de cette MTD à son établissement.</p>
<p><b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant complète son dossier de réexamen IED en se positionnant par rapport à la MTD n°36 du BREF WGC.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Délai :</b> 6 mois</p>

#### N° 4 : Actualisation des prescriptions

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.515-70
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réexamen IED
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les prescriptions dont est assortie l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants : a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ; b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ; c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.
<b>Constats :</b> Dans son dossier de réexamen daté du 24 janvier 2024, Siegfried indique ne pas demander d'actualisation de son arrêté préfectoral. Cette position doit être argumentée pour chacun des 3 items rappelés dans la prescription ci-dessus. Par ailleurs, l'examen des meilleures techniques disponibles fait par l'exploitant montre que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site sont insuffisantes en matières de surveillance des rejets atmosphériques, ces prescriptions doivent donc être actualisées.
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant complète son dossier de réexamen IED en ce positionnant sur les 3 items qui justifient un réexamen des prescriptions applicables à son établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 6 mois

#### N° 5 : Inventaire des points de rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Dossier de réexamen du 24/01/2024, MTD 2 du BREF WGC
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED
<b>Prescription contrôlée :</b> Siegfried tient à jour un inventaire des points de rejets du site ainsi que les équipements raccordés, les substances rejetées à chaque point de rejet lors des contrôles réglementaires. Siegfried enregistre les rapports des résultats de surveillance des contrôles réglementaires des rejets atmosphériques.
<b>Constats :</b> Pour démontrer qu'il est en conformité avec la MTD n°2 du BREF WGC, Siegfried indique, dans son dossier de réexamen qu'il « <i>tient à jour un inventaire des points de rejets du site ainsi que les équipements raccordés, les substances rejetées à chaque point de rejet lors des contrôles réglementaires.</i> » En séance, l'exploitant a présenté un fichier tableur vieux d'une dizaine d'années, qui pourrait correspondre à cet inventaire s'il était mis à jour. La visite de terrain a montré que l'exploitant n'avait pas une vision claire des installations raccordées aux différents exutoires. L'inspection des installations classées rappelle que le dossier de réexamen doit faire l'inventaire complet de l'ensemble des rejets atmosphériques canalisés et diffus, en précisant les installations qui y sont raccordées, les éventuels traitements en place et les polluants susceptibles d'y être émis qualitativement et quantitativement pour ensuite comparer ces émissions aux NEA-MTD. Dans son dossier de réexamen daté du 24 janvier 2024, l'exploitant ne fait cet exercice que pour les points de rejets déjà réglementés.

<p><b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant doit compléter son dossier de réexamen IED en y listant et quantifiant, de manière exhaustive, les sources d'émissions canalisées, diffuses fugitives et non fugitives. En cas de rejets non conformes aux MTD, l'exploitant doit proposer, dans son dossier de réexamen, un plan d'actions pour atteindre, à termes, les performances des MTD.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Délai :</b> 6 mois</p>

## N° 6 : Rejets liquides

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.515-65.II et R.515-65.III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, IED</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> II. Les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R.515-66 sont applicables au point de rejet externe des émissions et aucune dilution intervenant avant ce point n'est prise en compte pour la détermination de ces valeurs. III. Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R.515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.</p>
<p><b>Constats :</b> Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant ne traite pas l'ensemble des MTD du BREF WWC, argumentant que « <i>les niveaux d'émissions sont à garantir par la station d'épuration commune au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain vers laquelle sont dirigés les effluents liquides de Siegfried pour traitement. Les NEA-MTD ne sont donc pas applicables à Siegfried, le site ne réalisant qu'un pré-traitement de ses effluents.</i> » Ce positionnement est incorrect. Il est rappelé que les informations nécessaires pour apprécier le respect des NEA-MTD eau doivent être transmises dans le dossier de réexamen y compris pour les établissements raccordés à une station d'épuration externe. Dans ce cas, l'exploitant doit communiquer la performance des traitements en aval sur les polluants émis, afin qu'une VLE tenant compte du taux d'abattement soit fixée en sortie d'établissement. Le cas échéant, les taux de dilution doivent être pris en compte et précisés. Par ailleurs, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la MTD n°4 du BREF CWW qui prévoit une surveillance de la toxicité sur la base d'une évaluation des risques, <u>après caractérisation initiale</u>. Cette étape préalable de caractérisation initiale approfondie est indispensable. En effet, cette étude doit déterminer quels paramètres sont les plus pertinents pour le suivi de la toxicité.</p>
<p><b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant doit compléter son dossier de réexamen IED en prenant en compte l'ensemble des 23 MTD du BREF CWW et en considérant les performances de la station d'épuration du PIPA pour évaluer sa conformité aux NEA-MTD.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Délai :</b> 6 mois</p>